



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 janvier 2013  
Français  
Original : anglais

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya\***

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale rend compte de ses activités au cours de l'année considérée et appelle l'attention des États Membres sur les 252 communications adressées dans le cadre du mandat l'année passée.

Le rapport traite principalement du rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et souligne le fait que ces institutions peuvent être considérées comme des défenseurs des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale fournit des précisions sur le rôle potentiel des institutions nationales dans la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle donne un aperçu des mesures qu'appliquent actuellement ces institutions dans divers États Membres, qui pourraient être reproduites dans d'autres contextes. Elle indique un certain nombre de domaines dans lesquels les institutions nationales doivent se renforcer afin de protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale présente des conclusions et recommandations.

\* Soumission tardive.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Activités au cours de la période considérée . . . . .	3
A. Communications adressées aux États . . . . .	3
B. Visites dans les pays . . . . .	4
C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales . . . . .	4
D. Invitations adressées par des États . . . . .	5
E. Coopération avec les organisations non gouvernementales . . . . .	6
III. Institutions nationales des droits de l'homme . . . . .	6
A. Introduction et méthodologie . . . . .	6
B. Les Principes de Paris et au-delà . . . . .	8
C. Les institutions nationales des droits de l'homme en tant que défenseurs des droits de l'homme . . . . .	9
IV. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des défenseurs des droits de l'homme . . . . .	17
A. Mécanismes officiels de dépôt de plaintes et programmes de protection . . . . .	17
B. Action de sensibilisation pour un environnement propice aux défenseurs . . . . .	19
C. Interaction avec les mécanismes internationaux et régionaux . . . . .	20
D. Soutien public à l'occasion de violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme . . . . .	20
E. Visites dans les prisons et les centres de détention et fourniture d'une aide judiciaire . . . . .	21
F. Médiation des conflits . . . . .	22
G. Renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme . . . . .	22
V. Conclusions et recommandations . . . . .	23
A. Conclusions . . . . .	23
B. Recommandations . . . . .	24

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième que la Rapporteuse spéciale présente au Conseil des droits de l'homme, et le treizième rapport thématique soumis par la titulaire du mandat sur la situation des défenseurs des droits de l'homme depuis 2000. Il donne suite aux résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil.

2. Depuis le début du mandat, le rôle essentiel joué par les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme n'a cessé d'être souligné. Organes publics indépendants, les institutions nationales peuvent jouer un rôle important en conseillant les gouvernements sur l'évolution de la situation nationale à la lumière de leurs obligations en matière de droits de l'homme et en intégrant les principes et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit public et les politiques. La Rapporteuse spéciale estime qu'elles peuvent être considérées comme des défenseurs des droits de l'homme.

3. En outre, le titulaire du mandat a toujours considéré que les interactions entre les institutions nationales, les particuliers et les associations œuvrant dans le domaine de la défense des droits de l'homme étaient de la plus haute importance. Les institutions nationales peuvent coopérer avec les défenseurs pour évaluer la situation des droits de l'homme sur le terrain et veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes. Comme la Rapporteuse spéciale l'a souligné dans son rapport de 2010 au Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales, en particulier celles chargées de recevoir des plaintes et de suivre les cas individuels, peuvent être de puissants alliés des défenseurs des droits de l'homme et contribuer pour beaucoup à leur protection, si une telle protection s'avère nécessaire<sup>1</sup>.

4. La Rapporteuse spéciale passe en revue les activités qu'elle a menées au cours de la période considérée. Après quoi, elle expose brièvement la manière dont elle conçoit les institutions nationales des droits de l'homme et la méthode de travail suivie dans le présent rapport. Elle se penche ensuite sur le rôle vital joué par les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, puis présente des observations sur les mécanismes actuellement en place au sein de ces institutions pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Dans la dernière section, elle présente ses conclusions et recommandations.

## II. Activités au cours de la période considérée

### A. Communications adressées aux États

5. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le 30 novembre 2012, la Rapporteuse spéciale a adressé 252 communications, à 83 États. Au moment de la rédaction du présent rapport, 104 réponses avaient été reçues, ce qui représente un taux de réponse de 41 % seulement. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a reçu 40 réponses à des communications adressées avant la période à l'examen. Les observations relatives aux communications envoyées durant cette période et sur les réponses correspondantes reçues des gouvernements figurent dans l'additif 4 au présent rapport (A/HRC/22/47/Add.4).

<sup>1</sup> A/HRC/13/22, par. 108.

## B. Visites dans les pays

6. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Honduras, du 7 au 14 février 2012, en Tunisie, du 27 septembre au 5 octobre 2012 et en Irlande, du 19 au 23 novembre 2012. Des rapports distincts sur ces visites ont été présentés au Conseil des droits de l'homme, à sa 22<sup>e</sup> session.

### Demandes de visite en attente

7. À la fin décembre 2012, les pays ci-après n'avaient pas donné suite aux demandes de visite que leur avait adressées la Rapporteuse spéciale : Arabie saoudite (2012), Bahreïn (2012), Bélarus (2002, 2003, 2004, 2010, 2011), Bhoutan (2001, 2002), Burundi (2012), Cambodge (2012), Cameroun (2012), Chine (2008, 2010), Égypte (2003, 2008, 2010, 2012), Émirats arabes unis (2012), Fédération de Russie (2004, 2011), Guinée équatoriale (2002), Fidji (2010, 2012), Indonésie (2012), Jamaïque (2012), Kazakhstan (2011, 2012), Kenya (2003, 2004), Kirghizistan (2012), Malawi (2012), Malaisie (2002, 2010), Maldives (2006), Mexique (2011), Mozambique (2003, 2004), Namibie (2011), Népal (2003, 2004, 2005, 2008, 2009, 2012), Oman (2012), Pakistan (2003, 2007, 2008, 2010), Philippines (2008, 2010, 2012), République arabe syrienne (2008, 2010), République bolivarienne du Venezuela (2007, 2008, 2010), République dominicaine (2012), Sénégal (2012), Singapour (2002, 2004), Sri Lanka (2008, 2010), Tchad (2002, 2003, 2004), Thaïlande (2012), Turkménistan (2003, 2004), Ouzbékistan (2001, 2004, 2007), Viet Nam (2012) et Zimbabwe (2002, 2004, 2008, 2010, 2011). La Rapporteuse spéciale note avec regret que certaines demandes sont déjà anciennes et espère que les États porteront en temps opportun l'attention voulue à toutes les demandes qu'elle a présentées.

8. La Rapporteuse spéciale remercie les Gouvernements de la Mongolie et de la Turquie, qui ont accepté sa demande de visite en 2013. Les modalités et dates de ces visites font actuellement l'objet de négociations. S'agissant de la demande de visite en Turquie, elle espère qu'il lui sera accordé suffisamment de temps pour qu'elle puisse évaluer la situation des défenseurs d'une manière complète et impartiale.

## C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

9. La Rapporteuse spéciale a continué d'insister sur la coopération avec tous les organismes des Nations Unies et les diverses organisations régionales intergouvernementales de défense des droits de l'homme.

10. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que, à la suite de la publication en ligne de son commentaire concernant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (dénommée ci-après « la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ») en juillet 2011, des traductions officielles aient été réalisées par le Réseau euroméditerranéen des droits de l'homme pour l'arabe, et par les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, au Guatemala et au Mexique, pour l'espagnol. Elle remercie vivement les organisations concernées d'avoir effectué ce travail, qui facilitera la diffusion du commentaire et de la Déclaration.

Le texte des deux traductions officielles et de la publication originale peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Haut-Commissariat), dans la section relative aux travaux de la Rapporteuse spéciale<sup>2</sup>.

11. Les 8 et 9 mars 2012, la Rapporteuse spéciale a participé à la réunion interorganismes, à laquelle ont également assisté des représentants de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. Cette réunion, qui s'est déroulée à Genève, a été accueillie par le Haut-Commissariat.

12. Le 26 juin 2012, la Rapporteuse spéciale a participé à l'occasion de la réunion-débat annuelle sur les droits fondamentaux des femmes qui s'est tenue au cours de la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, à un débat sur les défenseurs des droits fondamentaux des femmes.

13. Du 27 septembre au 5 octobre 2012, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite conjointe en Tunisie avec la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; une déclaration commune a été publiée à la fin de la visite<sup>3</sup>. Les observations et recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sont présentées au Conseil des droits de l'homme en tant qu'annexe au présent rapport (A/HRC/22/47/Add.2).

14. La Rapporteuse spéciale devait présenter son cinquième rapport à l'Assemblée générale (A/67/292) le 29 octobre 2012. En raison de l'Hurricane Sandy, sa participation à l'Assemblée générale a dû être annulée, et le Rapporteur spécial dans les domaines des droits culturels a bien voulu donner lecture de sa déclaration, le 2 novembre 2012. Le rapport était axé sur le recours à la législation pour réglementer les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment les restrictions les plus communes auxquels se heurtent les défenseurs dans le contexte de différents types de législation. Le rapport présentait aux États des recommandations visant à assurer que la législation respecte bien les droits des défenseurs ainsi que des conseils touchant les garanties, procédurales et autres, qui doivent être suivies dans la mise en œuvre de la législation.

## D. Invitations adressées par des États

15. Du 6 au 8 juin 2012, la Rapporteuse spéciale a participé, avec d'autres experts indépendants, à un séminaire sur les défenseurs des droits de l'homme et les protestations pacifiques, organisé par les Gouvernements norvégien et suisse en coopération avec le Service international pour les droits de l'homme, qui s'est déroulé à Oslo. À la suite de la réunion, les rapporteurs spéciaux présents ont publié une déclaration commune sur les défenseurs des droits de l'homme et les protestations pacifiques<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> <http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>.

<sup>3</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12631&LangID=E>.

<sup>4</sup> <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12524&LangID=E>.

## **E. Coopération avec les organisations non gouvernementales**

16. La Rapporteuse spéciale a poursuivi sa fructueuse coopération avec la société civile. Elle regrette de n'avoir pu, faute de temps, participer à toutes les conférences et à tous les séminaires auxquels elle avait été invitée. Lorsqu'elle n'a pu assister en personne à des réunions, elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de s'y faire représenter par un membre du personnel du Haut-Commissariat.

17. Du 23 au 25 mars 2012, la Rapporteuse spéciale a participé au festival *Movies that Matter*, initiative d'Amnesty International consacrée aux droits de l'homme, dans le cadre d'un programme cinématographique de vaste portée, tenu à La Haye.

18. Les 13 et 14 avril 2012, la Rapporteuse spéciale a participé à une consultation régionale organisée par le Service international pour les droits de l'homme et le Cairo Institute for Human Rights Studies, au Caire, qui réunissait des défenseurs des droits de l'homme du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

19. Le 19 avril 2012, un membre du personnel du Haut-Commissariat a participé à la Conférence intitulée « The Internationalization of the Protection of Human Rights and Human Rights Defenders », organisée par Lawyers without Borders à Londres.

20. La Rapporteuse spécial a été l'orateur principal lors d'une conférence régionale organisée par le bureau régional du Haut-Commissariat pour le Moyen-Orient à Beyrouth les 22 et 23 mai 2012 dans le but de promouvoir un renforcement du respect des libertés fondamentales.

21. Le 18 juin 2012, la Rapporteuse spéciale a accueilli à Genève, en collaboration avec Protection International, une table ronde sur les mécanismes nationaux et les politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

22. Les 24 et 25 octobre 2012, un membre du personnel du Haut-Commissariat a participé, à Londres, à une conférence organisée par les Brigades de paix internationales, qui avait pour thème : « Les défenseurs des droits fondamentaux des femmes : autonomiser et protéger les acteurs du changement ».

## **III. Institutions nationales des droits de l'homme**

### **A. Introduction et méthodologie**

23. En tant qu'organismes publics indépendants, établies, idéalement, par la Constitution et une loi du Parlement, les institutions nationales sont particulièrement bien placées pour guider les gouvernements à l'égard de leurs obligations en matière de droits de l'homme et veiller à ce que les principes et normes du droit international des droits de l'homme soient intégrés dans la législation et qu'ils soient systématiquement pris en considération dans les politiques publiques et appliqués. La Rapporteuse spéciale estime que les institutions nationales qui travaillent dans le plein respect des Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales<sup>5</sup>, leurs membres et leur personnel, peuvent être considérées comme des défenseurs des droits de l'homme dans la mesure où elles s'attachent à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Dans bon nombre de pays, elles se

<sup>5</sup> A/RES/48/134, annexe.

heurtent à de graves difficultés et sont exposées à des menaces et des agressions<sup>6</sup>, à des manœuvres d'intimidation, au harcèlement, aux arrestations et détentions du fait de leurs activités en faveur des droits de l'homme. À maintes reprises, la Rapporteuse spéciale comme les titulaires du mandat avant elle ont fait part de leur préoccupation face aux difficultés rencontrées par les membres et le personnel des institutions nationales tant au travers de communications adressées aux gouvernements que de recommandations formulées à l'issue d'une visite dans les pays.

24. Il est essentiel que les institutions nationales, les particuliers et les associations œuvrant pour la défense et la promotion des droits de l'homme interagissent les uns avec les autres. Les institutions nationales peuvent travailler parallèlement aux défenseurs pour évaluer la situation des droits de l'homme sur le terrain de manière qu'il soit rendu compte des violations de ces droits, devenant par là un acteur crucial de la lutte contre l'impunité. Ces institutions peuvent également jouer un rôle vital en veillant à ce que les défenseurs soient protégés comme il convient quand cette protection est nécessaire.

25. La Rapporteuse spéciale entend, au travers du présent rapport, mettre en lumière le rôle crucial que jouent les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et présenter des recommandations, aux États et aux institutions nationales en particulier, en vue de permettre à ces dernières de mener leurs activités dans un contexte propice.

26. Le fait pour les institutions nationales de fonctionner en toute indépendance et avec efficacité, les rend d'autant plus à même d'offrir une protection adéquate aux particuliers et aux organisations qui peuvent être pris pour cibles en raison de leur travail dans le domaine des droits de l'homme. Dans une étude sur les institutions nationales menée par le Haut-Commissariat en 2009, la protection des défenseurs des droits de l'homme a été définie comme l'aspect problématique de l'engagement en faveur des institutions nationales des droits de l'homme. Selon l'étude, 62 % seulement des réponses font état d'activités spécifiquement conçues pour les défenseurs. L'importance de renforcer la capacité des institutions nationales dans ce domaine a déjà été soulignée<sup>7</sup>.

27. La Rapporteuse spéciale a l'intention d'évaluer les initiatives en place à cet égard et de présenter des recommandations aux États et aux institutions nationales sur la manière de protéger les défenseurs plus efficacement. À cette fin, elle a adressé un questionnaire aux États, aux institutions nationales et aux défenseurs des droits de l'homme. Elle se félicite du grand nombre de réponses reçues et souhaite remercier toutes les parties prenantes pour le temps donné et l'intérêt manifesté. Les réponses au questionnaire peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site internet de la titulaire du mandat<sup>8</sup>. Les exemples donnés au chapitres III et IV sont en grande partie pris des réponses au questionnaire et seules les réponses basées sur d'autres documents comportent une référence.

<sup>6</sup> E/CN.4/2006/95, par. 76 et 77.

<sup>7</sup> OHCHR, Institutions nationales des droits de l'homme: Historique, principes, fonctions et attributions, séries sur la formation professionnelle, n° 4 (Rev.1) (2010), p. 23.

<sup>8</sup> <http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>.

## B. Les Principes de Paris et au-delà

28. Les Principes de Paris (1991) sont un ensemble de règles minimales que les institutions nationales, quels que soient leur structure et leur mandat, devraient respecter. Ces règles sont largement acceptées comme des conditions essentielles à l'accréditation des institutions nationales et le test fondamental de la légitimité d'une institution<sup>9</sup>.

29. Le réseau d'institutions nationales a été officiellement mis en place en 1993 en tant que Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Au travers de son bureau, le CIC coordonne les activités des institutions nationales, accrédite ses membres et les aide de manières diverses, notamment en recommandant la fourniture d'une assistance technique.

30. Le CIC comprend quatre comités régionaux de coordination, qui représentent et appuient les institutions nationales au niveau régional. Les comités sont chargés de proposer la candidature des membres du Bureau ainsi que celle du président et du secrétaire du CIC. Un représentant de chaque réseau régional, soit le Coordonnateur régional, est, au sein du bureau, le point de contact régional, et collabore étroitement avec le président touchant la mise en œuvre des décisions.

31. Les Principes de Paris exigent que les institutions nationales œuvrent à la promotion et protection des droits de l'homme, notamment en connaissant des plaintes et requêtes, en assurant la médiation en cas de différends et en faisant connaître les droits de l'homme. Ils posent les six caractéristiques principales d'une institution nationale pleinement active, à savoir un mandat et un champ de compétence étendus, l'autonomie vis-à-vis du gouvernement dans le fonctionnement et les méthodes d'opération, l'indépendance, qui doit être consacrée dans un texte législatif ou constitutionnel, une représentation pluraliste assurée au niveau des membres ou par la coopération, des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes et des compétences adéquates en matière d'enquête.

32. Les Principes de Paris reconnaissent par ailleurs l'importance des organisations non gouvernementales, qui amplifient les activités d'une institution nationale, et encouragent les institutions nationales à établir des relations avec la société civile. Une telle interaction peut aider les institutions nationales à protéger leur indépendance et leur pluralisme, renforçant par là leur efficacité et leur légitimité<sup>10</sup>.

33. Outre les Principes de Paris proprement dits, le sous-comité d'accréditation du CIC a adopté des observations générales<sup>11</sup>, qui fournissent des orientations complémentaires sur la manière d'interpréter et d'appliquer les Principes.

---

<sup>9</sup> Institutions nationales des droits de l'homme (voir note 7), chap. III.

<sup>10</sup> Conseil international des droits de l'homme et Haut-Commissariat aux droits de l'homme : Évaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme (2005), p. 15.

<sup>11</sup> Institutions nationales des droits de l'homme (voir note 7), annexe IV.



## C. Les institutions nationales des droits de l'homme en tant que défenseurs des droits de l'homme

34. La Rapporteuse spéciale estime que les institutions nationales qui travaillent dans le respect des Principes de Paris, leurs membres et leur personnel, peuvent être considérées comme des défenseurs des droits de l'homme. Elle se rend compte que ces institutions font face à de graves difficultés et qu'elles sont exposées à des attaques, des menaces, des actes d'intimidation et au harcèlement du fait des activités qu'elles mènent dans le domaine des droits de l'homme.

35. La Rapporteuse spéciale et sa prédécesseuse se sont déclarées préoccupées par les difficultés auxquelles les membres et le personnel des institutions nationales se sont heurtés à plusieurs occasions. Dans le rapport sur la visite effectuée au Guatemala, en 2008, a été soulevée la question des attaques ou menaces auxquelles sont souvent exposés les membres et le personnel des institutions nationales<sup>12</sup>.

36. En outre, la titulaire du mandat a adressé un certain nombre de communications aux gouvernements à propos d'attaques qui auraient été commises contre les membres du personnel d'institutions nationales alors qu'ils procédaient à une enquête (Philippines, 2008)<sup>13</sup>, de menaces proférées sur la vie du président d'une institution qui avait signalé les mauvais traitements infligés par les forces de sécurité (Kenya, 2008)<sup>14</sup>, d'actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles qui auraient été perpétrés à l'encontre du directeur d'une institution nationale pour avoir coopéré avec la précédente titulaire du mandat au cours d'une visite de pays (Indonésie, 2007)<sup>15</sup>, d'informations faisant état d'actes de harcèlement commis à l'encontre du président d'une institution pour son engagement avec le CIC (Malawi, 2012)<sup>16</sup> et de l'immixtion abusive d'un gouvernement à l'occasion de la prorogation du mandat du directeur d'une institution nationale (France, 2009)<sup>17</sup>.

37. Les réponses au questionnaire adressé par la Rapporteuse spéciale indiquent que, dans l'exercice de leur fonction de promotion et de protection des droits de l'homme, les institutions nationales se heurtent à des obstacles et contraintes considérables, notamment dans leur interaction avec les défenseurs des droits de l'homme, ce qui pourrait sérieusement compromettre leur indépendance, leur efficacité et leur légitimité. Quelle que soit leur diversité institutionnelle et thématique, les difficultés signalées sont liées notamment au mandat des institutions et à sa mise en œuvre, à la composition des institutions, la sélection et la nomination de leurs membres et des membres de leur personnel, à la durée des mandats et à la disponibilité des ressources. Les réponses ont également permis d'identifier des exemples de bonne pratique.

### 1. Mandat et compétence

38. Comme l'indiquent les Principes de Paris, le mandat confié à une institution nationale devrait être étendu, énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif précisant sa composition et son champ de compétence. Le mandat devrait être

<sup>12</sup> A/HRC/10/12/Add.3, par. 66.

<sup>13</sup> A/HRC/10/12/Add.1, par. 2103 à 2106.

<sup>14</sup> A/HRC/10/12/Add.1, par. 1489 à 1491.

<sup>15</sup> A/HRC/7/28/Add.1, par. 1109, 1113, 1114 et 1117.

<sup>16</sup> A/HRC/21/49, p. 36.

<sup>17</sup> A/HRC/13/22/Add.1, par. 832 à 838.

formulé clairement et inclure la promotion et la protection des droits de l'homme. Il en est ainsi pour de nombreuses institutions nationales, par exemple en Afghanistan, en Afrique du Sud, au Canada, au Nicaragua, au Nigéria et en Uruguay, entre autres.

39. Cela étant, le mandat des institutions nationales aurait été établi dans certains cas par décret royal (Maroc), décret présidentiel (Algérie, Kazakhstan) ou gouvernemental (Philippines).

40. Qui plus est, il a été signalé dans certains cas que le mandat ou le champ de compétence des institutions nationales était limité, des restrictions étant notamment imposées à leur juridiction, par exemple en ce qui concerne le type de questions dont elles peuvent traiter. D'autres restrictions portent sur les branches de l'État ou le type d'acteurs sur lesquels peuvent porter leur action, notamment les acteurs militaires et privés qui dans certains cas échappent à leur contrôle.

41. Plusieurs institutions nationales ne sont pas habilitées à enquêter sur les plaintes à l'encontre du chef de l'État et de membres du Parlement (Hongrie, Kazakhstan, Philippines). L'action de l'institution nationale des Philippines est limitée à l'examen des violations des droits civils et politiques, encore qu'elle ait réussi à travailler sur les droits économiques, sociaux et culturels au titre de son règlement intérieur général. En Inde, il est signalé que l'institution nationale ne peut traiter directement avec les membres des forces armées et qu'elle doit s'adresser au ministère et aux départements concernés, compétents en la matière, pour obtenir des rapports.

42. Comme le posent les Principes de Paris, le mandat des institutions nationales devrait inclure l'élaboration et la présentation de rapports aux organismes internationaux pertinents, notamment l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que les interactions avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il en est ainsi pour le mandat de l'institution nationale du Canada et, sans qu'il soit aussi spécifique, de celle de l'Afghanistan.

43. Le mandat des institutions nationales devrait également être suffisamment clair pour éviter tout chevauchement avec le mandat et les activités d'autres branches de l'État ou des organes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, tels que les commissions thématiques des droits de l'homme (Inde, Indonésie) ou encore les institutions des droits de l'homme d'une unité constitutive d'États fédéraux<sup>18</sup> (Afrique du Sud, Canada, Mexique). Comme l'a déclaré le sous-comité de l'accréditation dans ses observations générales, les institutions nationales devraient coopérer avec d'autres organismes statutaires, coordonner leurs travaux et partager l'information avec eux.

44. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner le fait que plusieurs institutions nationales ont signalé les sérieuses difficultés auxquelles elles ont dû faire face lorsqu'elles ont essayé de s'assurer que leurs recommandations avaient été adéquatement appliquées et suivies. En l'absence des dispositions requises dans le cadre statutaire obligeant les gouvernements et d'autres organismes publics à donner suite à leurs recommandations, l'exécution semble être problématique (Afrique du

<sup>18</sup> Il s'agit-là des États, provinces ou cantons faisant partie de systèmes fédéraux. Pour plus de détails, voir « National human rights institutions in federal States. A study for the Office of the High Commissioner for Human Rights » (septembre 2011).

Sud). Il en est vraisemblablement ainsi pour la plupart des institutions auxquelles le mandat ne confère qu'un rôle consultatif limité (Allemagne, Kazakhstan), ce qui pourrait compromettre leur impact et leur efficacité.

45. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, les institutions nationales ont assurément plus de crédibilité et de légitimité si leur mandat est fondé sur un texte législatif émanant du Parlement, s'il est clair et étendu, s'il prévoit notamment des interactions avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et s'il établit des mécanismes de coordination avec d'autres organes des droits de l'homme. Le mandat des institutions nationales devrait préciser leur champ de compétence, et elles devraient rendre compte au Parlement en lui présentant périodiquement un rapport sur leurs activités, qui serait examiné par cet organe, rendu public et diffusé par tous les moyens voulus. Le rapport devrait contenir les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi effectifs des recommandations présentées.

## **2. Autonomie vis-à-vis du gouvernement et indépendance**

46. Les institutions nationales devraient être en mesure d'œuvrer en toute indépendance, sans aucune ingérence des autorités ou d'autres branches de l'État. À cet égard, les Principes de Paris et les observations générales du sous-comité de l'accréditation offrent des directives sur la manière de renforcer la structure organisationnelle et opérationnelle des institutions, et ceci dans le but d'assurer leur autonomie et leur indépendance.

47. Les critères applicables à la proposition de candidatures, à la nomination et à la sécurité du mandat des membres des organes directeurs de ces institutions devraient être définis et contrôlés par le Parlement, de manière que le processus des propositions de candidature et de nomination soit ouvert et transparent. Le sous-comité de l'accréditation a indiqué que la participation de membres d'un gouvernement aux institutions nationales devrait se limiter à une fonction consultative et que les détachements de fonctionnaires ne devraient pas être autorisés. L'emploi devrait être assuré et le limogeage ne devrait être possible que dans des circonstances exceptionnelles et clairement définies.

48. La participation de la société civile, notamment celle des défenseurs et d'autres acteurs pertinents au processus de proposition de candidatures et de nomination, est considérée comme tout aussi essentielle à l'indépendance et l'autonomie. Il en est ainsi dans divers pays et pour diverses institutions nationales, ce qui renforce le pluralisme des institutions et leur crédibilité. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a pu relever, grâce aux réponses au questionnaire, divers exemples de bonnes pratiques touchant les critères et le processus de proposition de candidatures et de nomination des membres des organes directeurs des institutions nationales.

49. Ainsi, l'avis de vacance du poste de commissaire de l'institution nationale du Canada fait l'objet d'une vaste publicité et n'importe qui peut postuler. En Uruguay, la loi dispose que les membres de l'institution nationale peuvent voir leur candidature proposée par les organisations non gouvernementales, ce qui est largement le cas en pratique. En Nouvelle Zélande, les critères de propositions de candidatures des commissaires sont clairement posés dans le cadre réglementaire, les groupes et les particuliers pouvant proposer les candidats. En Afrique du Sud, un comité interparlementaire ad hoc est créé pour interroger les commissaires

potentiels qui se sont présentés à la suite de l'avis de vacance parue dans tout le pays. Les entretiens se déroulent en public, et la présence des organisations de la société civile est autorisée.

50. Lors de l'élaboration de la loi établissant la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, qui n'avait pas encore été adoptée au moment de la finalisation du présent rapport, il a été souligné que l'indépendance serait renforcée si la commission était habilitée à engager son propre personnel et, par ailleurs, que les détachements de la fonction publique ne devraient pas être autorisés<sup>19</sup>.

51. En revanche, il a été également rapporté que le processus de sélection des membres de la Commission des droits de l'homme des Philippines n'était pas défini dans son cadre réglementaire de sorte que le Président serait la seule autorité habilitée à proposer la candidature des membres de la commission et à les nommer. La Commission préconise l'adoption de « la Charte de la Commission des droits de l'homme », précisément pour renforcer sa structure organisationnelle, opérationnelle et fiscale, notamment le procédure de sélection et de nomination de ses membres.

52. En Inde, le président et les membres de l'institution nationale sont nommés par le Président sur les recommandations d'un comité constitué par le premier ministre, qui le préside, et les membres aussi bien du parti au pouvoir que de l'opposition. Il est rapporté que des consultations sont menées par les membres du comité afin que les candidatures fassent l'objet d'un consensus. À la suite de sa visite en Inde, la Rapporteuse spéciale a recommandé que le fonctionnement de la commission nationale soit renforcé, notamment en élargissant les critères de sélection applicables au poste de président et en diversifiant la composition de la commission, particulièrement du point de vue de la problématique hommes-femmes<sup>20</sup>.

53. La Rapporteuse spéciale souhaite insister sur le fait que, comme l'a souligné le sous-comité de l'accréditation, la sélection des membres du personnel travaillant pour les institutions nationales devrait être confiée à l'institution nationale elle-même.

54. Le Sous-comité de l'accréditation a vivement recommandé que la législation comporte des dispositions visant à protéger les membres et le personnel des institutions nationales de poursuites juridiques pour leurs actions officielles. La Rapporteuse spéciale estime que les privilèges et immunités des membres et du personnel des institutions nationales qui s'acquittent de leurs responsabilités de bonne foi offrent une garantie importante, qui permet aux institutions de mener leurs activités sans ingérence abusive.

55. Il a été signalé que les membres et le personnel de la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda bénéficient de l'immunité de poursuites civiles pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Dans certains cas, les membres de l'organe directeur jouissent d'immunités mais les dispositions relatives au personnel ne sont pas claires (Togo, Jordanie). Au Panama, la Cour suprême a, dans un arrêt de 1998, déclaré que les immunités du chef du bureau étaient inconstitutionnelles. En Égypte, les dispositions réglementaires qui ont mis en place le Conseil national des droits de l'homme (loi n°94 de 2003) ne prévoient pas d'immunités pour les membres du personnel, y compris le président et le vice-

<sup>19</sup> Oireachtas Joint Committee on Justice, Defence and Equality, « Report on hearings in relation to the Scheme of the Irish Human Rights and Equality Commission Bill » (juillet 2012).

<sup>20</sup> A/HRC/19/55/Add.1, par. 149.

président; l'institution nationale a donc proposé que la législation soit amendée pour remédier à cette situation.

56. Le cas signalé de la détention arbitraire de trois membres du personnel de l'institution nationale d'El Salvador qui vérifiaient une situation concernant la déportation d'un non-national en 2005 illustre les difficultés énormes auxquelles se heurte le personnel d'une institution nationale.

57. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les institutions nationales dotées d'un mandat étendu et clairement énoncé sont à même d'œuvrer dans l'indépendance et de manière plus efficace, ce qui renforce leur légitimité vis-à-vis des collectivités qu'elles servent. Elle estime également que les membres et le personnel des institutions nationales devraient tous bénéficier de l'immunité de poursuites civiles et pénales lorsqu'ils s'acquittent de bonne foi de leurs fonctions de manière à éviter des responsabilités et restrictions indues du fait de leur travail dans le domaine des droits de l'homme.

### 3. Ressources adéquates

58. Par ailleurs, selon les Principes de Paris, les institutions nationales devraient disposer d'une infrastructure et de crédits adéquats, indépendants du gouvernement, et donc de leur personnel propre et de leurs propres locaux, et être financièrement indépendantes du gouvernement. L'origine et la nature des fonds doivent être énoncées et assurées clairement dans le cadre réglementaire. Une institution devrait être en mesure de gérer son financement de manière indépendante. Le sous-comité de l'accréditation donne des précisions supplémentaires sur ce que représentent, au minimum, des crédits suffisants<sup>21</sup>.

59. La Rapporteuse spéciale et sa prédécesseuse ont soulevé la question de l'insuffisance des ressources financières et humaines dans plusieurs rapports portant sur des visites d'établissement des faits (Arménie, Honduras, Irlande, République du Congo et Togo)<sup>22</sup>.

60. Il est rapporté que quelques institutions nationales ont un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de proposer leur propre budget aux législateurs (Uruguay). Dans le cas de l'Institut néerlandais pour les droits de l'homme, le projet de budget est rendu public au moment où il est soumis au Parlement, pour son approbation.

61. Cela étant, les réponses au questionnaire adressé par la Rapporteuse spéciale indiquent que, dans certains cas, l'autonomie financière des institutions nationales a été remise en cause ou révoquée par la Cour suprême (Panama et Philippines), avec un impact important sur l'indépendance et les moyens d'action des institutions.

62. Il a été abondamment signalé que les institutions nationales se heurtent à des difficultés financières de diverses sortes. Dans certains pays, le type de dépenses qui seront couvertes par le budget national est soumis à des limitations. C'est le cas de la Jordanie, où le budget alloué ne couvre que les frais de fonctionnement et non les

<sup>21</sup> Institutions nationales des droits de l'homme (voir note 7), annexe IV.

<sup>22</sup> Par ordre alphabétique : Arménie (A/HRC/16/44/Add.2); Honduras (A/HRC/22/47/Add.1); Irlande (A/HRC/22/47/Add.3); République démocratique du Congo (A/HRC/13/22/Add.2); Togo (A/HRC/10/12/Add.2).

activités. La capacité des institutions de collaborer avec les défenseurs, entre autres problèmes, s'en trouve ainsi compromise.

63. Dans d'autres pays, les institutions nationales affirment que, d'une manière générale, elles manquent de ressources financières ce qui, dans certains cas, signifie que le matériel de bureau essentiel leur fait défaut (Burkina Faso) ou qu'elles ne sont pas en mesure d'être pleinement opérationnelles dans les régions. Les possibilités d'interaction avec les organisations communautaires s'en trouvent restreintes (Afrique du sud). Le cas extrême serait celui d'El Salvador, où l'institution nationale, après 20 ans, ne dispose pas de ses propres locaux.

64. La Rapporteuse spéciale se rend bien compte que, sous l'effet de la crise financière de 2008 et de la récession qui a suivi, les dépenses publiques ont été drastiquement réduites, ce qui a affecté le secteur public en général, y compris les institutions nationales. Quoi qu'il en soit, elle recommande vivement que ces institutions se voient accorder des ressources suffisantes et qu'elles soient en mesure de proposer et de gérer leur propre budget en toute indépendance.

#### **4. Composition et pluralisme**

65. Les Principes de Paris posent que la composition d'une institution nationale et la nomination de ses membres devraient assurer une représentation pluraliste des acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme sont expressément mentionnées. Le sous-comité de l'accréditation souligne combien il est important que les institutions nationales entretiennent des contacts réguliers avec la société civile et reconnait que le pluralisme peut être réalisé de plusieurs manières.

66. Les institutions nationales devraient par conséquent être ouvertes et accessibles aux différentes collectivités qu'elles servent, ce qui pourrait être réalisé au niveau de la composition de leurs membres et de leur personnel ainsi que dans leurs interactions avec les principales parties prenantes, y compris les défenseurs et les activistes. Les interactions avec la société civile renforceront la crédibilité et la légitimité d'une institution et peuvent certainement appuyer la conception des activités et leur mise en œuvre.

67. Comme on l'a mentionné, ce sont les organisations non gouvernementales qui proposent habituellement la candidature des membres de l'institution nationale de l'Uruguay, et les cinq membres actuels de l'institution proviennent tous du secteur de ces organisations. En Nouvelle-Zélande, la société civile est incluse dans les groupes de sélection des membres de l'institution nationale qui procèdent aux entretiens.

68. En Inde, l'institution nationale est composée de membres qui ont occupé des positions de rang élevé dans le système judiciaire, ce qui est censé assurer leur crédibilité et servir de mécanisme de protection. De même, le Secrétaire exécutif du Conseil d'administration de la Commission nigériane des droits de l'homme doit être un juge à la retraite ou un homme de loi pourvu de l'expérience voulue, encore que les autres membres du Conseil puissent inclure des représentants d'organisations des droits de l'homme, des journalistes, des représentants des syndicats et des membres du Barreau. La Rapporteuse spéciale est d'avis que la composition de l'organe de direction d'une institution nationale devrait être aussi

diverse que possible et comprendre des représentants de la société civile et des personnes dotées de l'expérience voulue en matière de droits de l'homme.

69. À diverses occasions, la Rapporteuse spéciale a déclaré combien il était important que les institutions nationales disposent d'instructions permanentes applicables aux échanges avec la société civile pour établir la légitimité du travail des défenseurs (Indonésie, 2007). À cet égard, elle a recommandé l'institution d'un point de contact ou d'un bureau consacrés aux défenseurs des droits de l'homme et la tenue systématique de consultations avec la société civile (Arménie, 2010).

70. Il ressort des réponses au questionnaire que certaines institutions nationales avaient mis en place un point de contact ou un bureau consacrés exclusivement aux défenseurs des droits de l'homme (Inde, Philippines et Ouganda). D'autres institutions font état d'un service traitant spécifiquement avec les parties prenantes extérieures, y compris les défenseurs des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande). Il est prescrit à certaines institutions d'établir des relations avec les secteurs de la société civile à l'œuvre dans ce domaine (Afghanistan et Mexique) par des accords et memoranda d'accord avec les organisations non gouvernementales en vue de mener des activités de promotion, de protection et de renforcement des capacités.

71. Certaines institutions ont indiqué qu'elles tenaient des réunions régulières et avaient des contacts suivis avec les défenseurs des droits de l'homme et les réseaux de la société civile et qu'elles organisaient différents types d'événements et d'activités en collaboration avec eux (Jordanie et Sri Lanka). Dans certains pays, les institutions nationales mettent en place des groupes consultatifs comprenant des défenseurs (Norvège), dans certains cas selon une approche thématique (Serbie, Ukraine). D'autres institutions indiquent qu'elles encouragent la société civile à instituer des comités de sensibilisation de manière à renforcer les synergies avec elles (Afghanistan).

72. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les cadres réglementaires sur lesquels s'appuient les institutions nationales devraient prescrire la mise en place d'un point de contact pour les défenseurs des droits de l'homme. Ils devraient également, en toute logique, encourager la collecte de données ventilées sur les violations commises à l'endroit des défenseurs et l'établissement d'un programme de protection qui tienne compte des profils particuliers et des risques courus. Elle estime que la mise en place de bureaux régionaux et locaux de l'institution, qu'ils soient permanents (Afrique du Sud et Ouganda) ou itinérants (Nouvelle-Zélande), rend certainement l'institution plus accessible aux organisations communautaires et aux défenseurs à l'œuvre dans des régions reculées. La Rapporteuse spéciale souligne combien il est important que les bureaux locaux donnent suite aux plaintes reçues.

## **5. Des pouvoirs d'enquête suffisants**

73. Les Principes de Paris offrent des directives supplémentaires aux institutions nationales ayant mandat de connaître des plaintes et requêtes présentées par des particuliers.

74. Il ressort des réponses au questionnaire, ce dont la Rapporteuse spéciale se félicite, que la loi confère à la plupart des institutions nationales le pouvoir de recevoir les plaintes présentées par des particuliers sur des violations présumées des droits de l'homme. Ces institutions peuvent le plus souvent recevoir les plaintes et

enquêter à leur sujet, puis référer l'affaire à l'organe spécialisé ou aux tribunaux afin d'obtenir une décision contraignante (El Salvador, Inde).

75. Certaines des institutions nationales disposent de pouvoirs quasi-juridictionnels les habilitant à enquêter sur les plaintes présentées par des particuliers et offrir une protection et des recours effectifs aux victimes. Certaines institutions sont habilitées à prendre des mesures intérimaires de protection à l'intention des défenseurs des droits de l'homme (Mexique).

76. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le mandat des institutions nationales devrait inclure le pouvoir de recevoir et examiner des plaintes présentées par des particuliers, y compris le droit de visiter les centres de détention. En outre, les institutions devraient prévoir un programme spécifique de protection qui leur permette de traiter de la situation et des allégations de violations perpétrées à l'encontre des défenseurs. On trouvera au chapitre VI d'autres observations à ce sujet.

**6. Protection des institutions nationales contre les attaques, le harcèlement, les menaces et les actes d'intimidation**

77. La Rapporteuse spéciale est consciente du fait que, en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, les membres et le personnel des institutions nationales sont exposés à des manœuvres de harcèlement et d'intimidation, à différents niveaux, de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Comme il a été mentionné ci-dessus, elle a eu connaissance de tels cas et pris des mesures en conséquence. Les réponses au questionnaire contiennent d'ailleurs des informations qui confirment cette tendance, ce qui la préoccupe énormément.

78. Il est rapporté que les membres et le personnel d'institutions nationales ont été la cible d'attaques, notamment d'attaques à main armée, alors qu'ils procédaient à une enquête (Philippines), attaques perpétrées notamment par des membres de la police (Panama). Dans d'autres cas, ce sont des particuliers, venus se renseigner sur leurs services, qui les ont menacés ou attaqués (Canada, Afrique du Sud). Les membres et le personnel des institutions nationales ont de même fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part de membres du gouvernement ou d'autres branches de l'État. Dans un cas, la Cour suprême a convoqué un commissaire alors que dans un autre, un commissaire a été suspendu de ses fonctions par le Bureau du Procureur général, et ce du fait de leurs activités (Afghanistan).

79. Des membres du personnel d'institutions nationales auraient subi des représailles, et se retrouvent en butte à des mesures administratives et juridiques, telles que des inspections par les autorités fiscales ou des retentions de salaire, ou font l'objet de poursuites judiciaires intentées par des sociétés privées immédiatement après une enquête (Hongrie).

80. Des institutions nationales signalent qu'elles ont recours aux canaux de communication en place pour évoquer des situations dans lesquelles leur personnel fait l'objet de menaces, de harcèlement et d'intimidation, notamment en portant plainte auprès de la police ou de l'autorité compétente. Certaines indiquent que, pour essayer de réduire les tensions, elles font appel aux plus hauts responsables de l'État.



81. La Rapporteuse spéciale se félicite des mesures prises par la Commission canadienne des droits de l'homme, qui a procédé, en 2008, à une évaluation des menaces et des risques et qui aurait mis en œuvre diverses mesures visant à garantir la sécurité du personnel de la Commission, notamment le contrôle de l'accès à ses bureaux au moyen de serrures actionnées par des cartes électroniques, une surveillance en direct, la présence de gardes de sécurité employés à plein temps, l'installation de mécanismes d'alarme reliés à la police et la fourniture d'une formation en matière d'autoprotection personnelle et de sensibilisation aux dangers.

82. Qui plus est, le cadre de la Commission canadienne des droits de l'homme dispose qu'une personne à l'encontre de laquelle une plainte a été déposée, ou toute autre personne agissant en son nom, qui menace de procéder à des représailles ou exerce des représailles à l'encontre de la personne qui a porté plainte ou de la victime alléguée, se rend coupable d'un acte discriminatoire. Selon la loi, toute personne qui menace, intimide ou se livre à un acte discriminatoire à l'égard d'un particulier qui a déposé une plainte se rend coupable d'un délit punissable par procédure sommaire d'une amende maximale de 50 000 dollars.

83. La Rapporteuse spéciale estime que les membres et le personnel des institutions nationales devraient être conscients des risques qu'ils courent du fait de leur travail, dûment équipés et formés en conséquence. Des dispositions spécifiques et des ressources devraient être prévues pour leur fournir une protection suffisante, si celle-ci s'avère nécessaire.

#### **IV. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des défenseurs des droits de l'homme**

84. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent potentiellement jouer un rôle important en protégeant les défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a recommandé à de nombreuses reprises qu'elles établissent un point de contact consacré aux défenseurs des droits de l'homme et chargé d'assurer leur protection<sup>23</sup>. La protection représente tout un ensemble de mesures, notamment la mise en place de mécanismes officiels de dépôt des plaintes et de programmes de protection, la conduite d'activités de sensibilisation en faveur d'un environnement favorable aux défenseurs, la mobilisation de l'appui du public lorsque des actes sont perpétrés à l'endroit des défenseurs, les visites aux défenseurs incarcérés dans des centres de détention ou des prisons et la fourniture d'une assistance judiciaire à cet égard, la conduite d'activités de médiation lorsque des conflits surgissent entre les défenseurs et d'autres segments de la population, et le renforcement de la capacité des défenseurs d'assurer leur propre sécurité. La Rapporteuse spéciale a relevé un certain nombre d'initiatives prises par les institutions nationales, dont une description est donnée ci-après.

##### **A. Mécanismes officiels de dépôt de plaintes et programmes de protection**

85. Il apparaît que la mesure la plus répandue que prennent les institutions nationales pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme est la

<sup>23</sup> Voir A/HRC/13/22, par. 108; A/66/203, par. 86, inter alia.

mise en place de mécanismes de dépôt de plaintes. Pour la plupart, les institutions nationales sont chargées de recevoir les plaintes présentées par des particuliers dont les droits ont été violés, certaines étant également autorisées à recevoir les requêtes de représentants de victimes et d'associations. La majorité des institutions qui ont répondu au questionnaire de la Rapporteuse spéciale ont indiqué que les défenseurs pouvaient leur présenter des plaintes en utilisant les mêmes canaux que les autres particuliers.

86. À plusieurs reprises, la Rapporteuse spéciale a présenté des observations et des directives sur les mécanismes de protection nationale et autres programmes formels de protection (voir [A/HRC/13/22](#), par. 70 à 83). Plusieurs institutions nationales ont indiqué qu'elles participaient à ces mécanismes. Au Mexique, la Commission nationale des droits de l'homme et certaines institutions au niveau des États participent à de tels programmes de protection. Au niveau des États, la commission la plus développée semble être la Commission des droits de l'homme du District fédéral (ville de Mexico), qui, depuis 2007, comporte une unité consacrée exclusivement aux défenseurs des droits de l'homme.

87. Habituellement, les institutions nationales des droits de l'homme sont chargées de présenter des recommandations aux divers services publics sur les mesures à prendre dans un cas donné sans que ces recommandations aient un caractère contraignant sur le plan juridique. Les institutions nationales du Mexique et d'El Salvador ont toutes deux indiqué qu'elles se servaient de ce mécanisme pour présenter au Gouvernement des recommandations assorties de mesures de précaution à prendre par le Gouvernement dans les cas impliquant des défenseurs des droits de l'homme. Au Mexique, ces recommandations sont rendues publiques, et la Commission nationale a publié un guide sur les modalités de mise en œuvre des mesures de précaution accordées aux défenseurs. En Inde, la Commission nationale des droits de l'homme utilise un mécanisme similaire pour alerter les autorités pertinentes sur les violations qui auraient été perpétrées contre des défenseurs, et a établi pour eux un point de contact qui dispose d'une ligne téléphonique d'urgence et est accessible en ligne.

88. Dans le même ordre d'idées, certaines institutions nationales collaborent activement avec les autorités lorsque d'éventuelles violations à l'endroit des défenseurs sont signalées. La Commission afghane indépendante des droits de l'homme a indiqué qu'elle intervient directement auprès des fonctionnaires de sécurité et de police des que sont reçues des plaintes pour menaces ou intimidation des défenseurs de la part de l'État ou d'acteurs non étatiques. La Commission philippine des droits de l'homme est chargée de fournir un certain nombre de services ouverts aux défenseurs et autres particuliers, notamment l'aide judiciaire, la protection des témoins, l'assistance financière et l'assistance médicale aux victimes de violations. Elle a indiqué qu'elle travaillait à la consolidation des services offerts aux défenseurs, notamment en établissant un point de contact pour les affaires les concernant. Les communications des organisations non gouvernementales ont confirmé qu'une telle consolidation était nécessaire.

89. La Rapporteuse spéciale note que, pour un certain nombre d'États Membres dans lesquels les institutions nationales disposent de ressources consacrées spécifiquement à la protection des défenseurs droits de l'homme, les informations qu'elle a reçues font état de procédures inefficaces, et d'un manque de réactivité et de transparence. Les défenseurs des droits de l'homme ont indiqué que, dans de

nombreux cas, il était difficile, une fois la plainte déposée auprès de l'institution, de se renseigner sur les mesures prises le cas échéant. Les institutions nationales devraient veiller à la transparence du traitement des plaintes, particulièrement dans les cas urgents. L'exemple cité plus haut d'une institution rendant publiques ses recommandations est louable – encore faudrait-il évaluer la situation de manière à bien s'assurer que la sécurité du ou des défenseurs affectés n'est pas compromise. Il est également important que les institutions nationales informent clairement les défenseurs des droits de l'homme des mesures qu'elles sont à même de fournir de manière qu'ils sachent ce à quoi ils peuvent s'attendre et veiller à ce qu'ils évaluent leur propre situation touchant la sécurité.

90. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles les institutions nationales ne réagissent pas avec efficacité face aux violations signalées par les défenseurs, ce qui décourage les défenseurs de déposer des plaintes en vertu de mécanismes conçus pour les protéger. Elle redit combien il est important que les institutions collaborent étroitement avec la société civile à l'élaboration de politiques de protection [A/HRC/13/22, par. 113 a)]. Des politiques et directives complètes sur la protection des défenseurs des droits de l'homme devraient être élaborées et diffusées par les institutions nationales des droits de l'homme. De plus, les ressources allouées à la protection des défenseurs devraient être suffisantes, ce dont les propositions de budget des institutions nationales au gouvernement devraient tenir compte.

## **B. Action de sensibilisation pour un environnement propice aux défenseurs**

91. Comme le prévoient les Principes de Paris, une des fonctions essentielles des institutions nationales devrait être leur aptitude à formuler des opinions et des recommandations sur le cadre juridique interne afin d'assurer son harmonisation avec les obligations internationales d'un pays en matière de droits de l'homme. Dans plusieurs États Membres, les institutions nationales se sont acquittées de cette fonction de manière anticipative. Ainsi, en Serbie, le Protecteur des Citoyens a rédigé de sa propre initiative une loi visant à protéger les dénonciateurs exposés à des représailles pour avoir présenté des plaintes aux autorités publiques.

92. Certaines institutions nationales ont confié à leur point de contact consacré aux défenseurs des droits de l'homme la tâche de suivre le cadre juridique affectant leurs activités. Le bureau des défenseurs des droits de l'homme de la Commission ougandaise des droits de l'homme examine régulièrement les projets de loi intéressant les défenseurs, et fait part au Gouvernement des remarques de la Commission à cet égard.

93. La Commission afghane indépendante des droits de l'homme travaille avec des comités de sensibilisation composés d'organisations non gouvernementales présentes en Afghanistan pour promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la protection des défenseurs des droits de l'homme.

94. Dans d'autres cas, les institutions nationales coopèrent activement avec les autorités gouvernementales pour faire prendre conscience du rôle des défenseurs et sensibiliser à l'importance de leur travail. La Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde a organisé des ateliers, des stages de formation et des séminaires avec des représentants de l'État pour les sensibiliser à cet égard.

### **C. Interaction avec les mécanismes internationaux et régionaux**

95. Les activités de sensibilisation menées par les institutions nationales ne se limitent pas au seul cadre national. Ces institutions ont également participé activement à des instances internationales, telles que le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels ou l'Examen périodique universel. La Rapporteuse spéciale relève avec satisfaction que, par exemple, lors de l'élaboration de leur contribution à l'Examen périodique universel, de nombreuses institutions nationales ont consulté les défenseurs des droits de l'homme et coopéré étroitement avec eux. Ainsi, dans un passé récent, la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde a consulté de près la société civile dans l'élaboration du rapport devant faire l'objet d'un examen en 2012 (A/HRC/WG.6/13/IND/1, ce que par ailleurs confirment des rapports de la société civile), et la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana (voir A/HRC/WG.6/14/GHA/3) a établi un rapport commun avec un réseau important d'organisations des droits de l'homme aux fins de l'examen qui sera effectué cette année-là pour le pays. La Rapporteuse spéciale estime que cette coopération renforce la visibilité et la crédibilité des défenseurs des droits de l'homme, et contribue ainsi à leur protection.

96. La Rapporteuse spéciale a rencontré peu d'exemples de rapports d'institutions nationales présentés au titre de l'Examen périodique universel qui comprenaient des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Elle recommande aux institutions de renforcer leurs rapports à cet égard.

97. La Rapporteuse spéciale fait également observer que peu d'institutions nationales fournissent des informations au titulaire du mandat ou aux mécanismes régionaux autorisés à suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme, alors même qu'un certain nombre des cas évoqués dans leur rapport annuel portent sur les défenseurs. Elle recommande que ces institutions fassent appel à ces mécanismes internationaux lorsqu'elles l'estiment approprié.

### **D. Soutien public à l'occasion de violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme**

98. Lorsque des violations sont perpétrées contre des défenseurs, qu'il s'agisse de menaces, de harcèlement, d'attaques ou autres, les associations de défense des droits de l'homme font généralement des déclarations publiques dans lesquelles elles condamnent ces actes. Les Principes de Paris stipulent que les institutions nationales des droits de l'homme devraient être en mesure de s'adresser à l'opinion publique soit directement soit par l'intermédiaire de la presse afin de faire connaître au public leurs opinions et recommandations [par.3 c)]. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, ces déclarations devraient également dénoncer les violations perpétrées à l'encontre de particuliers et d'associations œuvrant à la défense des droits de l'homme du fait de leurs activités, et exprimer le soutien du public à cet égard.

99. Au nombre des exemples signalés à la Rapporteuse spéciale, il convient de mentionner le cas de l'Institution des défenseurs des droits de l'homme d'Arménie, qui a fait paraître des déclarations à l'occasion d'agressions contre un défenseur des droits de l'homme en avril 2012, et demandé au Gouvernement de procéder sans tarder et de manière impartiale à une enquête à cet égard.

100. Afin de faciliter le dialogue et la coopération avec la société civile, un grand nombre d'institutions nationales ont mis en place des instances, notamment dans le cadre de conseils consultatifs et de groupes de travail chargés de divers thèmes. Le Bureau du Médiateur d'El Salvador rapporte que cette coordination a permis de mener une action conjointe sur diverses questions touchant les droits de l'homme dans le pays, y compris la publication de déclarations conjointes. La Rapporteuse spéciale fait remarquer qu'il conviendrait de prendre de telles mesures conjointes pour donner suite aux violations perpétrées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

101. Plusieurs institutions nationales ont appliqué des mesures moins immédiates en rendant compte de la situation des défenseurs des institutions nationales dans le cadre de leur rapport annuel. En Inde et en Ouganda, les institutions nationales ont indiqué qu'elles procèdent de la sorte de manière systématique, ce que la Rapporteuse spéciale considère comme une bonne pratique en ce qu'elle permet de sensibiliser le public à la situation des défenseurs et aux difficultés auxquelles ils se heurtent dans leur travail.

102. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations déconcertantes, selon lesquelles certaines institutions nationales ayant reçu des plaintes, concernant notamment des protestations pacifiques des défenseurs des droits de l'homme, ont jugé ces plaintes irrecevables au motif que les activités menées par les défenseurs étaient illégales. Elle tient à souligner que les institutions nationales devraient être guidées par les normes internationales. À cet égard, les institutions nationales devraient intervenir au nom des défenseurs, dès lors qu'ils mènent leurs activités pacifiquement et en défense des droits de l'homme.

## **E. Visites dans les prisons et les centres de détention et fourniture d'une aide judiciaire**

103. De nombreuses institutions nationales sont habilitées à effectuer des visites dans les prisons et centres de détention. La Rapporteuse spéciale est d'avis que la possibilité pour ces institutions de procéder à ces visites sans autorisation préalable est une bonne pratique. Tout particulièrement dans les cas où les défenseurs des droits de l'homme sont détenus ou emprisonnés, les institutions nationales devraient pouvoir avoir accès à eux sans restrictions. Dans ce contexte, il est important que les défenseurs et les institutions nationales échangent des informations. Les défenseurs devraient faire part aux institutions nationales du sentiment qu'ils ont d'être persécutés et d'être exposés à des poursuites du fait des activités pacifiques qu'ils mènent pour la défense des droits de l'homme.

104. La Commission afghane indépendante des droits de l'homme a indiqué que, non seulement elle rend visite aux défenseurs de droits de l'homme mais aussi qu'elle est en mesure de fournir aux défenseurs une aide judiciaire gratuite en coopérant avec le Barreau afghan. La Rapporteuse spéciale estime que cette initiative est éminemment louable et recommande que d'autres pays fassent de même.

105. En Arménie, l'Institution du Défenseur des droits de l'homme a conclu un accord de coopération officiel avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans la surveillance des établissements pénitentiaires et des centres de détention. Outre le renforcement de la coopération entre l'institution nationale et la

société civile dans ce domaine, les organisations concernées ont accès auxdits établissements et centres ainsi qu'à d'autres institutions pertinentes. La Rapporteuse spéciale relève qu'il y a là un moyen utile de renforcer la coopération en ce qui concerne la surveillance des établissements pénitentiaires et lieux de détention, notamment dans les cas où ce sont des défenseurs des droits de l'homme qui sont détenus.

## **F. Médiation des conflits**

106. La Rapporteuse spéciale reçoit chaque année des informations sur les différends entre les défenseurs des droits de l'homme et les autorités gouvernementales ou d'autres composantes de la société. Typiquement, les conflits portent sur des questions de gouvernance locale, notamment les droits fonciers et environnementaux, ainsi que les conditions de travail et les droits des travailleurs.

107. Au Mexique, la Commission des droits de l'homme de l'État du Campeche a indiqué qu'elle était intervenue dans plusieurs conflits de ce type pour jouer un rôle de médiateur entre les parties, notamment dans le cas de droits fonciers. En Arménie, l'Institution du Défenseur des droits de l'homme a aidé à désamorcer les tensions entre les manifestants et le Gouvernement dans un différend portant sur des questions environnementales, ce qui a abouti à une solution pacifique.

108. La Rapporteuse spéciale note que, comme on l'a montré plus haut, les institutions nationales peuvent jouer un rôle constructif dans les conflits et confrontations entre le gouvernement et la société civile. Dotées d'un mandat et de méthodes de travail appropriés, elles peuvent ainsi jouer un rôle de facilitateur et de médiateur car elles ne font partie ni du gouvernement ni de la société civile.

## **G. Renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme**

109. La Rapporteuse spéciale a fait valoir à plusieurs reprises ([A/HRC/13/22](#), par. 67 et 68) que la protection des défenseurs des droits de l'homme passait surtout par les mesures que les défenseurs prenaient eux-mêmes pour assurer leur propre sécurité, qu'il s'agisse de mesures de sécurité liées à leurs activités professionnelles et leur vie privée ou de leur appartenance à des réseaux de défenseurs.

110. Plusieurs institutions nationales des droits de l'homme ont indiqué qu'elles menaient des activités visant à raffermir la capacité des défenseurs des droits de l'homme de se protéger eux-mêmes et accroître par là l'efficacité de leur travail. Au Mexique, la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme du District fédéral (ville de Mexico) ont toutes deux mis au point des publications qui offrent des orientations touchant la protection des défenseurs des droits de l'homme.

111. Dans d'autres pays, les institutions nationales œuvrent directement avec les défenseurs, auxquels elles fournissent une assistance technique. La Commission ougandaise des droits de l'homme a contribué au renforcement des compétences des défenseurs en matière de plaidoyer, et, en nouant des partenariats stratégiques, a assuré la participation des défenseurs et de leurs organisations à des activités et séances de formation qu'elle a organisées. La Commission participe par ailleurs à des manifestations organisées par la société civile dans le but de renforcer les liens

avec les défenseurs. Quant à la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, elle participe à des activités organisées par les organisations non gouvernementales et veille à ce que ces organisations participent à ses propres activités.

112. La Commission afghane indépendante des droits de l'homme a inclus le renforcement de la société civile dans son plan stratégique. Elle a fait de la capacité de la société civile à militer en faveur d'une protection accrue des droits de l'homme l'un des éléments fondamentaux de ses interventions à cet égard et œuvre activement avec les organisations non gouvernementales dans ce sens.

113. De même, le Protecteur des citoyens de Serbie a indiqué que l'institution qu'il incarne collaborait étroitement de longue date avec les défenseurs des droits de l'homme pour prôner l'adoption de changements dans les lois, organiser des campagnes et des conférences et mener des enquêtes. L'institution a mis en place des conseils consultatifs permanents thématiques, qui comprennent notamment des défenseurs.

114. La Rapporteuse spéciale note que les défenseurs à l'œuvre en milieu rural sont marginalisés et ne disposent que de peu de moyens pour se prémunir contre les violations. Certaines institutions nationales mènent des activités de sensibilisation afin de mieux faire connaître les droits de l'homme dans les zones rurales, contribuant ainsi à rendre l'environnement plus favorable aux défenseurs. C'est le cas, par exemple, de la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande, qui a mis sur pied un projet visant à faire acquérir par les collectivités régionales des connaissances et des compétences en matière de droits de l'homme, et qui œuvre en partenariat avec les organisations de groupes marginalisés pour que ces groupes apprennent à mieux connaître leurs droits.

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

115. **En tant qu'organismes publics indépendants, les institutions nationales des droits de l'homme sont singulièrement bien placées pour rendre les gouvernements comptables tant au regard de leurs engagements en matière de droits de l'homme que des normes et principes internationaux applicables à cet égard, devenant ainsi un acteur essentiel dans la lutte contre l'impunité.**

116. **Comme le disposent les Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme devraient être dotées d'un mandat étendu et solide et équipées de manière appropriée pour fonctionner en toute indépendance. Des institutions nationales crédibles sont à l'abri de l'influence du gouvernement et veillent à assurer le pluralisme dans leur composition et leurs activités, grâce notamment à des interactions avec les organisations de la société civile s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme. Les membres et le personnel de ces institutions peuvent être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme et, à ce titre, devraient bénéficier de l'appui des autorités publiques et être protégés si nécessaire.**

117. **Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle potentiel notable dans la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ces**

institutions doivent être dotées d'un mandat solide pour s'acquitter de ce rôle et investies des compétences voulues pour recevoir les plaintes de particuliers et d'associations œuvrant à la défense des droits de l'homme, enquêter sur ces plaintes et offrir un large éventail de mesures de protection.

118. Pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, il apparaît que les institutions nationales font le plus souvent appel aux mécanismes de recours formels. Depuis quelques années, plusieurs institutions ont mis en place des points de contact et des unités dédiées aux défenseurs des droits de l'homme. Certes, ce sont là des démarches éminemment louables. Encore faut-il toutefois que les institutions disposent de crédits suffisants et qu'elles aient la capacité voulue pour intervenir rapidement dès que des violations à l'encontre des défenseurs sont signalées. Pour être crédibles aux yeux de ceux qu'elles sont censées protéger, elles doivent être transparentes et efficaces. À cette fin, les autorités concernées doivent donner suite aux recommandations des institutions nationales. Ces recommandations n'étant que rarement assorties d'une responsabilité juridique, ce qui tient au caractère consultatif même de l'institution nationale, les gouvernements doivent trouver le moyen de les mettre en œuvre efficacement et sans tarder. Il est essentiel, à cet égard, que les représentants du gouvernement soient sensibilisés à l'importance du travail des défenseurs et qu'ils connaissent bien la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

## **B. Recommandations**

119. Aux États Membres :

a) Les États Membres devraient suivre les Principes de Paris et les conseils donnés par le sous-comité de l'accréditation et le CIC lors de la mise en place des institutions nationales, de la définition de leur mandat et de l'appui qu'ils apportent, de sorte que ces institutions soient des partenaires forts, indépendants et efficaces dans l'action de promotion et de protection des droits de l'homme;

b) Les institutions nationales devraient rendre des comptes au Parlement et au public, notamment dans le cadre des débats sur leurs rapports annuels, qui devraient être largement diffusés et facilement accessibles au public;

c) Des mécanismes appropriés de suivi des recommandations formulées par les institutions nationales devraient être mis en place. Il est souhaitable à cet égard que les rapports annuels des institutions nationales soient présentés au Parlement et examinés par lui, que les commissions parlementaires compétentes en assurent le suivi, et qu'une équipe interministérielle soit instituée pour intégrer les recommandations présentées et suivre leur mise en œuvre;

d) Les membres et le personnel des institutions nationales devraient être considérés, dans le droit et dans la pratique, comme des défenseurs des droits de l'homme et, à ce titre, reconnus publiquement et appuyés par le gouvernement et les autorités publiques;



e) Le gouvernement et les autres branches de l'État devraient s'abstenir de toute ingérence indue dans l'indépendance et l'autonomie des institutions nationales des droits de l'homme. Tout acte d'intimidation, de stigmatisation, de harcèlement ou d'agression perpétré à l'encontre des membres ou du personnel des institutions nationales devraient donner lieu sans délai à une enquête, les auteurs devraient être traduits en justice, et les victimes devraient se voir offrir des voies de recours;

f) Des mesures de protection ou des programmes efficaces devraient être en place pour garantir la sécurité des membres et du personnel des institutions nationales. Le personnel comme les membres devraient bénéficier d'une immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;

g) L'importance des institutions nationales devrait être largement mise en exergue, et être soulignée bien au-delà de ce qui est fait pour des organismes qui ne sont que consultatifs, et il devrait être prescrit à toutes les branches de l'État de coopérer avec elles et de mettre en œuvre leurs recommandations;

h) La compétence des institutions nationales ne devrait en aucun cas être limitée, et ces institutions devraient pouvoir enquêter sur toutes allégations de violations perpétrées par toutes les branches de l'État et tous types d'acteurs, y compris les forces armées et les entreprises privées;

i) Les institutions nationales des droits de l'homme devraient être dotées des ressources financières, matérielles et humaines appropriées, et bénéficier de l'autonomie voulue pour proposer et gérer leurs propres budgets et recruter leur propre personnel;

j) Les institutions nationales des droits de l'homme devraient se voir confier des pouvoirs d'enquête appropriés, y compris l'autorisation de se rendre dans les centres de détention, de manière qu'elles puissent procéder sans tarder à des enquêtes impartiales sur les allégations de violations et offrir des voies de recours aux victimes.

120. Aux institutions nationales des droits de l'homme.

Celles-ci devraient :

a) Diffuser largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme au niveau national, notamment en faisant en sorte qu'elle soit disponible et en la traduisant dans les langues locales;

b) Faire le maximum pour sensibiliser les représentants du gouvernement et d'autres branches de l'État aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme afin de leur faire connaître le rôle important que les défenseurs jouent dans la société et les sensibiliser à la protection à laquelle ceux-ci ont droit en vertu du droit international, notamment en renforçant leur capacité de traiter efficacement avec eux;

c) Sensibiliser leurs membres et leur personnel à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et leur rôle des défenseurs, notamment les risques associés à ce rôle et les mesures fondamentales d'autoprotection;

d) Signaler immédiatement, documenter et traiter tout acte d'intimidation, de stigmatisation, de harcèlement ou d'agression perpétré à

**l'entente des membres ou du personnel de l'institution, notamment en prenant les mesures de protection voulues au niveau institutionnel;**

**e) Coordonner leur action avec celle d'autres institutions nationales existantes dont les mandats portent sur les droits de l'homme, dans le cadre notamment de commissions thématiques ou d'institutions au niveau des unités constitutives des États fédéraux afin de créer des synergies et d'éviter les chevauchements inutiles;**

**f) Échanger régulièrement avec les défenseurs et la société civile, et les associer à la planification et la mise en œuvre de leurs activités;**

**g) Établir un point de contact ou une entité dédiés aux défenseurs des droits de l'homme en s'attachant spécifiquement aux groupes de défenseurs exposés à des risques particuliers, tels que les femmes défenseurs et les personnes s'occupant des droits des femmes et des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, les personnes travaillant pour les droits des communautés de lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, les défenseurs spécialisés dans les questions foncières et environnementales, les journalistes et les hommes de loi. L'entité doit être pourvue des ressources voulues pour être en mesure d'intervenir sans délai dès qu'une violation est signalée et d'offrir la protection requise;**

**h) Travailler la main dans la main avec les défenseurs des droits de l'homme lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et politiques visant à assurer leur protection;**

**i) Veiller à ce que les mécanismes de protection des défenseurs disposent des ressources suffisantes et des capacités voulues pour donner suite aux plaintes reçues et enquêter sur celles-ci sans délai et de manière impartiale;**

**j) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient bien au fait des mécanismes prévus pour assurer leur protection et que ceux-ci soient facilement accessibles par téléphone, Internet, les médias sociaux et les publications. Il devrait être possible de présenter des plaintes par divers moyens, notamment en utilisant le site Web de l'institution, une ligne téléphonique d'urgence et les textos;**

**k) Diffuser largement leurs rapports annuels et inclure dans ces rapports une section consacrée spécifiquement à la situation des défenseurs et comportant une brève description du contexte d'ensemble, les références pertinentes au cadre réglementaire, une description des principales difficultés et possibilités, et une indication des groupes les plus vulnérables;**

**l) Renforcer leur interaction avec les mécanismes régionaux et les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme en s'engageant activement avec eux, notamment pour leur protection lorsque celle-ci est nécessaire, en présentant des rapports périodiques et en participant à leurs sessions.**

**121. Au CIC et aux réseaux régionaux :**

**a) Ils devraient défendre la position selon laquelle les institutions nationales des droits de l'homme sont des défenseurs et diffuser des**

connaissances touchant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme parmi leurs membres;

b) Ils devraient continuer d'appuyer publiquement les institutions nationales dont les membres et le personnel font l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement, de stigmatisation et d'agression;

c) Le CIC devrait fournir des orientations aux institutions nationales sur l'évaluation des risques et les mesures de protection à l'intention de leurs membres et de leur personnel, notamment en donnant des informations pertinentes sur la manière de réagir selon le cas et le contexte. Ce travail pourrait être réalisé avec le Haut-Commissariat si nécessaire;

d) Les réseaux régionaux devraient renforcer leur coopération, idéalement en mettant en place un secrétariat permanent, pour raffermir la dimension régionale du travail des institutions nationales et fournir les orientations nécessaires à ce niveau;

e) Les réseaux régionaux devraient fournir un appui actif à leurs membres, notamment quand ceux-ci sont exposés au harcèlement ou à l'intimidation, et renforcer leurs capacités quand cela est nécessaire;

f) Les réseaux régionaux nationaux devraient par ailleurs renforcer leur interaction avec les mécanismes régionaux et les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme.

122. Aux défenseurs et à la société civile :

a) Continuer de diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les activités des institutions nationales des droits de l'homme;

b) Continuer d'appuyer le travail des institutions nationales des droits de l'homme en coopérant avec elles, en promouvant leur renforcement et en collaborant à la planification et la mise en œuvre de leurs activités et programmes;

c) Coopérer avec les institutions nationales dans le suivi de leurs recommandations, notamment en renforçant la visibilité de leurs activités;

d) Promouvoir la mise en place d'une institution nationale qui respecte pleinement les Principes de Paris dans les cas où une telle institution n'existe pas encore.

123. Aux donateurs et à la communauté internationale :

a) Continuer à appuyer le travail des institutions nationales des droits de l'homme, notamment par des programmes de renforcement des capacités, si cela s'avère nécessaire, et la prise en compte de questions les intéressant dans leur interaction avec les principales parties prenantes;

b) Défendre la position selon laquelle les institutions nationales des droits de l'homme sont des défenseurs et appuyer leur travail publiquement en tant que mesure de protection si cela s'avère nécessaire;

**c) Dégager des ressources additionnelles (d'urgence) pour traiter les cas de menaces contre l'intégrité physique des membres et du personnel des institutions nationales des droits de l'homme en cas de besoin;**

**d) Continuer à engager un dialogue constructif avec les gouvernements lorsque les membres et le personnel des institutions nationales sont exposés à des actes d'intimidation ou de harcèlement.**

---